

ONTARIO POWER GENERATION
Rapport de 2025

relatif à la Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement



Partie 1 – Informations de soumission

1. Ce rapport vise :

Une entité.

2. Indiquez le nom juridique de l'entité ou de l'institution fédérale déclarante

Ontario Power Generation Inc. (« OPG »).

3. Année de déclaration

31 mai 2026.

4. Année financière visée par le rapport

Le présent rapport vise les activités exercées pendant la période allant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.

5. S'agit-il d'une version révisée d'un rapport déjà soumis pour cette année de déclaration?

Non.

5.1 Si oui, à quelle date le rapport initial a-t-il été soumis?

Sans objet.

5.1.1 Quelles parties de la remise originale furent mises à jour? Sélectionnez tout ce qui s'applique.
Sans objet.

5.1.2 Décrivez les modifications apportées à la soumission originale, y compris les parties du rapport original qui ont été révisées ou les modifications apportées aux réponses dans le questionnaire (limite de 3 000 caractères).
Sans objet.

6. Pour les entités seulement : Numéro(s) d'entreprise (le cas échéant) :

Le numéro d'entreprise d'OPG est le 878664226.

7. Pour les entités seulement : S'agit-il d'un rapport conjoint?

Oui

7.1 Si oui, indiquez le nom juridique de chaque entité visée par le présent rapport.

Le présent rapport conjoint préparé par OPG concerne ses propres activités ainsi que celles d'entités qu'OPG contrôle. En plus d'OPG (la société mère), le présent rapport conjoint vise les filiales suivantes (individuellement, une « filiale », et collectivement, les « filiales », pour les besoins du présent rapport) :

- ▶ Atura Power (nom juridique : NV LP; qui comprend Brighton Beach Power L.P. et Portlands Energy Centre L.P.);
- ▶ Lower Mattagami Energy Limited Partnership (LMELP);
- ▶ Lower Mattagami Limited Partnership (LMLP);
- ▶ Laurentis Energy Partners Inc. (LEP).

Ces filiales mettent en œuvre des politiques et des procédures de diligence raisonnable essentiellement similaires à celles d'OPG en matière de travail forcé et de travail des enfants, et les renseignements fournis dans le présent rapport s'appliquent généralement à toutes les entités visées par celui-ci.

7.2 Indiquez le ou les numéros d'entreprise de chaque entité visée par le présent rapport (le cas échéant).

NV L.P. – 290353408

Portlands Energy Centre L.P. – 121216485

Brighton Beach Power L.P. – 111116380

LMELP – 200659977

LMLP – 200660009

LEP – 816881288

8. Pour les entités seulement : L'entité est-elle également assujettie aux exigences de déclaration en vertu d'une loi sur les chaînes d'approvisionnement dans une autre administration?

Non.

8.1 Si oui, sélectionnez la ou les lois applicable(s). Sélectionnez tout ce qui s'applique.

Sans objet.

9. Pour les entités seulement : Laquelle des catégories suivantes s'applique à l'entité? Sélectionnez tout ce qui s'applique.

- ▶ Inscrite à une bourse de valeurs au Canada : Non
- ▶ Présence commerciale canadienne (sélectionnez tout ce qui s'applique) :
 - A un établissement au Canada : Oui
 - Y exerce des activités au Canada : Oui
 - A des actifs au Canada : Oui
- ▶ Répond aux seuils liés à la taille (sélectionnez tout ce qui s'applique) :
 - A au moins 20 millions de dollars d'actifs pour au moins l'un de ses deux derniers exercices : Oui
 - A généré au moins 40 millions de dollars de recettes pour au moins un de ses deux derniers exercices : Oui
 - Emploie en moyenne au moins 250 employés pour au moins un de ses deux derniers exercices : Oui, dans le cas d'OPG.

10. Pour les entités seulement : Dans quels secteurs ou industries l'entité exerce-t-elle ses activités? Sélectionnez tout ce qui s'applique.

Services publics

11. Pour les entités seulement : Dans quel pays l'entité a-t-elle son siège social ou son siège principal?

Canada

11.1 Si au Canada : Dans quelle province ou quel territoire l'entité a-t-elle son siège social ou son siège principal?

Ontario

Partie 2 – Rapport annuel

Rapport des entités

1. Lequel des éléments suivants décrit exactement la structure de l'entité?

- ▶ OPG : personne morale
- ▶ Atura Power : société de personnes
- ▶ Lower Mattagami Energy Limited Partnership : société de personnes
- ▶ Lower Mattagami Limited Partnership : société de personnes
- ▶ Laurentis Energy Partners Inc. : personne morale

2. Lequel des éléments suivants décrit exactement les activités de l'entité? Sélectionnez tout ce qui s'applique.

- ▶ Production de marchandises (y compris fabrication, extraction, culture et transformation) au Canada : Oui
- ▶ Production de marchandises (y compris fabrication, extraction, culture et transformation) à l'étranger : Oui (seulement en ce qui concerne OPG)
- ▶ Importation au Canada de marchandises produites à l'étranger : Oui
- ▶ Contrôle d'une entité qui fabrique des marchandises au Canada : Oui (seulement en ce qui concerne OPG)
- ▶ Contrôle d'une entité qui fabrique des marchandises à l'étranger : Oui (seulement en ce qui concerne OPG)
- ▶ Contrôle d'une entité qui importe au Canada des marchandises produites à l'étranger : Oui (seulement en ce qui concerne OPG)

Renseignements supplémentaires sur la structure, les activités et les chaînes d'approvisionnement de l'entité

OPG est une entreprise ontarienne dont la principale activité est la production et la vente d'électricité. OPG est une entreprise commerciale constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario) et une société en propriété exclusive de la province de l'Ontario. En 2025, OPG comptait plus de 11 000 employés, dont la majorité était située en Ontario.

Au 31 décembre 2025, OPG avait une capacité de production en service de 18 096 mégawatts, y compris deux centrales nucléaires, soixante-six centrales hydroélectriques, deux centrales thermiques, une centrale solaire et quatre centrales à turbines au gaz naturel à cycle combiné en Ontario, au Canada.

Les centrales à cycle combiné sont détenues et exploitées par l'intermédiaire d'Atura Power, filiale d'OPG qui a son siège en Ontario, au Canada.

LEP, filiale d'OPG qui a son siège au Canada, offre son expertise en énergie nucléaire dans les domaines de la gestion de projets, des services d'ingénierie, de la médecine nucléaire et des isotopes, de la remise en état d'actifs, ainsi que des technologies logicielles et d'inspection.

LMELP et LMLP, filiales d'OPG qui ont leur siège en Ontario, au Canada, détiennent et exploitent certaines installations hydroélectriques situées le long de la partie inférieure de la rivière Mattagami en Ontario.

Le chef de la direction et l'équipe de direction d'OPG dirigent et établissent la chaîne de commandement au sein des activités, des projets et des unités commerciales de soutien pour l'ensemble de l'entreprise.

En 2025, OPG a collaboré avec environ 1 700 fournisseurs et a obtenu des matériaux et des services pour une valeur d'environ 5 milliards de dollars, dont plus de 90 % auprès de fournisseurs canadiens en ce qui concerne les activités nucléaires et hydroélectriques d'OPG.

OPG a une vue d'ensemble du pays d'origine de certains biens qu'OPG a obtenus en 2025. Par exemple, OPG a obtenu de l'uranium provenant de mines situées au Canada, en Ouzbékistan, au Kazakhstan, en Afrique du Sud, en Ukraine et en Australie, et les questions de durabilité ont été un élément essentiel du processus de sélection des nouvelles sources d'uranium.

En 2025, OPG a pris des mesures afin de rehausser la visibilité des activités des entreprises au sein de sa chaîne d'approvisionnement, ce qui comprend les fournisseurs directs et indirects, tant au Canada qu'à l'étranger, y compris par l'intégration de plusieurs fournisseurs dans la plateforme EcoVadis IT (« EcoVadis ») afin d'exercer sa diligence raisonnable dans l'ensemble de sa chaîne de valeur, tel qu'il est décrit dans la réponse d'OPG à la question n° 8, et par la remise d'un questionnaire aux fournisseurs importants afin d'aider OPG à établir les pays ou les régions d'origine à haut risque de chacun des biens et des services utilisés dans la chaîne d'approvisionnement d'OPG. Les efforts d'OPG visant à accroître la visibilité à cet égard seront maintenus en 2026.

3. Quelles mesures l'entité a-t-elle prises au cours du dernier exercice pour prévenir et atténuer le risque relatif au recours au travail forcé ou au travail des enfants à l'une ou l'autre étape de la production de marchandises par l'entité – au Canada ou ailleurs – ou de leur importation au Canada ? Sélectionnez tout ce qui s'applique.

- ▶ Réalisation d'une évaluation interne des risques de recours au travail forcé et/ou au travail des enfants dans les activités et les chaînes d'approvisionnement de l'organisation
- ▶ Conclusion d'un contrat d'évaluation externe des risques de recours au travail forcé et/ou au travail des enfants dans les activités et les chaînes d'approvisionnement de l'organisation
- ▶ Élaboration et mise en œuvre d'un plan d'action pour lutter contre le travail forcé et/ou le travail des enfants
- ▶ Collecte des renseignements relatifs à l'embauche des travailleurs et maintien des contrôles internes qui garantissent que tous les travailleurs sont embauchés sur une base volontaire
- ▶ Lutte contre les pratiques dans les activités de l'organisation et les chaînes d'approvisionnement qui peuvent causer un risque de travail forcé et/ou de travail des enfants ou qui peuvent y contribuer
- ▶ Élaboration et mise en œuvre de politiques et de procédures de diligence raisonnable qui permettent de déceler, de prendre en compte et d'interdire le recours au travail forcé et/ou au travail des enfants dans les activités et les chaînes d'approvisionnement de l'organisation
- ▶ Réalisation d'un exercice d'établissement des priorités afin d'axer les efforts de diligence raisonnable sur les risques les plus graves de travail forcé et de travail des enfants
- ▶ Exigence imposée aux fournisseurs de mettre en œuvre des politiques et des procédures permettant de déceler et d'interdire le recours au travail forcé et/ou au travail des enfants dans leurs activités et dans leurs chaînes d'approvisionnement
- ▶ Élaboration et mise en œuvre de politiques et de procédures de protection des enfants

- ▶ Élaboration et mise en œuvre de clauses contractuelles de lutte contre le travail forcé et/ou le travail des enfants
- ▶ Élaboration et mise en œuvre de normes, de codes de conduite et/ou de listes de contrôle de conformité en matière de lutte contre le travail forcé et/ou le travail des enfants
- ▶ Surveillance des fournisseurs
- ▶ Élaboration et mise en œuvre de documents de formation et de sensibilisation en matière de travail forcé et/ou de travail des enfants
- ▶ Élaboration et mise en œuvre de procédures de suivi des résultats en matière de lutte contre le travail forcé et/ou le travail des enfants
- ▶ Mobilisation des partenaires de la chaîne d’approvisionnement sur la question de la lutte contre le travail forcé et/ou le travail des enfants

4. Veuillez fournir des renseignements supplémentaires sur les mesures prises (le cas échéant) (limite de 3 000 caractères).

En 2025, OPG a pris les mesures suivantes, qui s’appliquent largement aux activités de l’entreprise et à ses chaînes d’approvisionnement, et qui visent à prendre en compte à la fois le travail forcé et le travail des enfants :

- ▶ Les normes contractuelles d’OPG maintiennent l’exigence auprès de tous les fournisseurs qui lui procurent des biens et/ou des services de se conformer au Code de conduite des fournisseurs (le « Code des fournisseurs ») d’OPG. Le Code des fournisseurs d’OPG exige le respect de toutes les lois applicables en matière de travail et exige que les fournisseurs soient en mesure de démontrer qu’ils n’ont recours ni au travail forcé ni au travail des enfants et qu’ils veillent à ce que les ententes conclues avec leurs sous-traitants soient conformes au Code des fournisseurs. Se reporter à <https://www.opg.com/documents/supplier-code-of-conduct-pdf/> (en anglais seulement).
- ▶ OPG a maintenu l’exigence pour tous ses employés de respecter son Code de conduite professionnelle (le « Code d’OPG »), qui exige des employés qui prennent connaissance d’une conduite des fournisseurs en contravention avec le Code d’OPG ou le Code des fournisseurs, ou qui semble y contrevenir, qu’ils en fassent le signalement auprès de la direction. Se reporter à <https://www.opg.com/document/opg-code-of-business-conduct/> (en anglais seulement).
- ▶ OPG a maintenu la mise en œuvre d’un programme de dénonciation avec portail de signalement confidentiel permettant aux employés et aux membres du grand public de signaler des infractions connues ou présumées du Code d’OPG.
- ▶ OPG a maintenu l’utilisation de la plateforme EcoVadis afin d’exercer sa diligence raisonnable dans l’ensemble de sa chaîne de valeur, tel qu’il est décrit dans la réponse d’OPG à la question n° 8. Se reporter à <http://www.ecovadis.com/>.
- ▶ Plus de 80 % des employés d’OPG sont représentés par divers syndicats, ce qui assure une protection importante contre les risques de travail forcé et de travail des enfants.
- ▶ OPG a maintenu des pratiques d’embauche conformes à la *Loi de 2000 sur les normes d’emploi* (Ontario). La société mère tient à jour des dossiers d’embauche ainsi qu’un programme complet d’habilitation de sécurité.

5. L'entité a-t-elle actuellement des politiques et des processus de diligence raisonnable en matière de travail forcé et/ou de travail des enfants?

Oui

5.1 Dans l'affirmative, quels éléments des politiques et/ou du processus de diligence raisonnable l'entité a-t-elle mise en œuvre en ce qui concerne le travail forcé et/ou le travail des enfants? Sélectionnez tout ce qui s'applique.

- ▶ Intégration d'une conduite commerciale responsable dans les politiques et les systèmes de gestion : Oui, se reporter à la réponse d'OPG à la question n° 4 relativement à son Code des fournisseurs, au Code d'OPG, à son programme de dénonciation et à son programme d'embauche et d'habilitation de sécurité.
- ▶ Recensement et évaluation des répercussions négatives potentielles sur les activités, les chaînes d'approvisionnement et les relations d'affaires : Oui, se reporter à la réponse d'OPG à la question n° 8 relativement à l'emploi d'EcoVadis dans l'évaluation des répercussions négatives.
- ▶ Interruption, prévention ou réduction des répercussions négatives potentielles et réelles : Oui, se reporter à la réponse d'OPG aux questions n° 3 et 4.
- ▶ Suivi de la mise en œuvre et des résultats : Oui, OPG a effectué le suivi de la mise en œuvre et des résultats par l'évaluation de l'efficacité des mesures prises pour s'assurer de l'absence de recours au travail forcé et au travail des enfants dans les activités et dans la chaîne d'approvisionnement d'OPG, tel que décrit dans la réponse d'OPG à la question n° 12.1.
- ▶ Communication de la manière dont les répercussions sont traitées : Oui, cet élément se reflète dans la communication de mesures correctives précisées auprès des fournisseurs, tel que décrit dans la réponse d'OPG à la question n° 8.
- ▶ Proposition de mesures de remédiation, ou coopération dans le cadre de celles-ci, au besoin : Sans objet.

6. L'entité a-t-elle déterminé des éléments de ses activités et de ses chaînes d'approvisionnement qui comportent un risque de travail forcé ou de travail des enfants?

Oui, à notre connaissance, nous avons déterminé les portions de nos activités et/ou de nos chaînes d'approvisionnement qui comportent des risques et nous continuerons de cerner les nouveaux risques.

6.1 Dans l'affirmative, l'entité a-t-elle déterminé les risques de travail forcé ou de travail des enfants liés à l'un des aspects suivants de ses activités et de ses chaînes d'approvisionnement? Sélectionnez tout ce qui s'applique.

- ▶ Fournisseurs de niveau un (direct) : Oui. OPG a déterminé qu'un petit nombre de ses fournisseurs auraient avantage à renforcer leurs politiques et procédures écrites relativement au travail forcé et au travail des enfants, tel que décrit à la réponse d'OPG à la question n° 8. OPG a précisé par la suite les mesures correctives que ces fournisseurs devraient prendre pour renforcer ces politiques et procédures écrites, et ces mesures correctives ont été mises en œuvre en 2025.

7. L'entité a-t-elle déterminé les risques liés au travail forcé ou au travail des enfants dans ses activités et ses chaînes d'approvisionnement dans l'un des secteurs et industries suivants? Sélectionnez tout ce qui s'applique.

Services publics

8. Veuillez fournir des détails sur les éléments des activités et des chaînes d'approvisionnement que l'entité a identifiés comportant un risque de travail forcé ou de travail des enfants, et décrire les mesures prises pour évaluer et gérer ce risque (le cas échéant) (limite de 3 000 caractères).

En 2025, OPG a mené une évaluation de risques dans les parties de sa chaîne d'approvisionnement qui comportent des risques de recours au travail forcé ou au travail des enfants en utilisant EcoVadis. OPG utilise EcoVadis pour évaluer ses fournisseurs principaux en matière de rendement environnemental, d'éthique, d'approvisionnement durable ainsi que de droits du travail et de droits de la personne, y compris le travail forcé et le travail des enfants.

L'évaluation d'OPG a permis de repérer cinq fournisseurs qui pourraient renforcer leurs politiques et procédures en matière de travail forcé et de travail des enfants. Cette évaluation n'a porté que sur les politiques et procédures écrites et ne constitue pas une évaluation des activités ou de la conduite de ces fournisseurs. Les cinq fournisseurs sont tous établis en Amérique du Nord et sont des fournisseurs (directs) de niveau 1 d'OPG dans le secteur des services de fabrication, de pétrole et de gaz, de construction et d'entretien.

OPG a précisé les mesures correctives que ces fournisseurs devraient prendre relativement au renforcement de leurs politiques et procédures écrites, et ces mesures correctives ont été mises en œuvre en 2025.

OPG a également continué d'intégrer des fournisseurs supplémentaires à EcoVadis en 2025 et ce travail se poursuivra en 2026.

9. L'entité a-t-elle pris des mesures pour remédier au travail forcé ou au travail des enfants dans ses activités et ses chaînes d'approvisionnement?

Sans objet, nous n'avons identifié aucun travail forcé ou travail des enfants dans nos activités et nos chaînes d'approvisionnement.

9.1 Dans l'affirmative, quelles mesures correctives l'entité a-t-elle prises? Sélectionnez tout ce qui s'applique.

Sans objet.

10. L'entité a-t-elle pris des mesures pour remédier aux pertes de revenus des individus et des familles les plus vulnérables engendrées par les mesures visant à éliminer le recours au travail forcé ou au travail des enfants dans le cadre de ses activités et dans ses chaînes d'approvisionnement?

Sans objet, nous n'avons déterminé aucune perte de revenu occasionnée à des familles vulnérables résultant de mesures prises pour éliminer le recours au travail forcé ou au travail des enfants dans le cadre de nos activités et dans nos chaînes d'approvisionnement.

11. L'entité offre-t-elle actuellement une formation aux employés sur le travail forcé et/ou le travail des enfants?

Oui

11.1 Dans l'affirmative, la formation est-elle obligatoire?

Oui, la formation est obligatoire pour certains employés (les responsables des achats et les cadres opérationnels de la chaîne d'approvisionnement). Les membres de l'équipe qui doivent suivre cette formation participent directement à la passation de marchés et aux achats. Cette formation fait partie des compétences requises dans la chaîne d'approvisionnement d'OPG et il est obligatoire de la suivre tous les deux ans afin de demeurer à jour à ce sujet.

En 2025, tous les membres du personnel chargé des achats d'OPG et de ses filiales qui devaient suivre la formation l'ont suivie. OPG a fourni une formation en ligne par l'entremise d'EcoVadis qui portait sur le travail forcé et le travail des enfants. La formation comprenait un test portant sur le contenu du cours.

12. L'entité a-t-elle actuellement des politiques et des procédures pour évaluer son efficacité à s'assurer que le travail forcé et le travail des enfants ne sont pas utilisés dans ses activités et ses chaînes d'approvisionnement?

Oui

12.1 Dans l'affirmative, quelle méthode l'entité utilise-t-elle pour évaluer son efficacité? Sélectionnez tout ce qui s'applique.

- ▶ Mise en place d'un examen ou d'un audit régulier des politiques et des procédures de l'organisation en matière de travail forcé et de travail des enfants
- ▶ Collaboration avec les fournisseurs afin de mesurer l'efficacité des mesures qu'ils prennent en matière de travail forcé et de travail des enfants, notamment par le suivi des indicateurs de rendement pertinents

Renseignements supplémentaires sur la manière dont OPG évalue l'efficacité des mesures qu'elle prend pour s'assurer de l'absence de recours au travail forcé et au travail des enfants dans ses activités et ses chaînes d'approvisionnement.

OPG a instauré une réunion mensuelle concernant la gestion de la chaîne d'approvisionnement afin d'évaluer les progrès réalisés par rapport à une carte de pointage annuelle, qui porte sur la surveillance des politiques et procédures de l'organisation en matière de travail forcé et de travail des enfants, ainsi que le suivi des indicateurs de rendement clés pertinents.

De plus, OPG tient continuellement compte de l'efficacité des mesures qu'elle a prises pour s'assurer de l'absence de recours au travail forcé et au travail des enfants dans ses activités et ses chaînes d'approvisionnement. Pour appuyer cette approche d'évaluation non officielle, OPG vérifie si des cas de travail forcé et de travail des enfants sont survenus au sein de ses activités et de ses chaînes d'approvisionnement ou s'il existe des occasions de réduire ou de prévenir davantage les risques en matière de travail forcé et de travail des enfants. Pour ce faire, OPG obtient des renseignements par différents canaux, dont les suivants :

- ▶ son programme de dénonciation;

- ▶ ses échanges directs avec les fournisseurs par l'intermédiaire de ses procédures d'achat ainsi que ses échanges avec les fournisseurs par l'intermédiaire d'EcoVadis;
- ▶ son interaction directe avec le personnel ainsi que par l'intermédiaire d'un comité de travail mixte et/ou des procédures de règlement des griefs conformément aux conventions collectives conclues par OPG;
- ▶ les procédures utilisées pour définir les risques organisationnels dans le cadre du programme de gestion des risques de l'entreprise d'OPG;
- ▶ la participation d'OPG à des associations sectorielles telles que la Nuclear Procurement Issues Corporation (NUPIC);
- ▶ son analyse des reportages médiatiques pertinents.

De plus, OPG passe en revue et met à jour régulièrement ses codes, ses politiques et ses procédures pour diverses raisons, notamment pour gérer les risques liés au travail forcé et au travail des enfants.

Le conseil d'administration d'OPG a approuvé le présent rapport.

Conformément aux exigences de la *Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement* (la « Loi »), et plus particulièrement de son article 11, j'atteste, en ma qualité de présidente du conseil d'administration, avoir passé en revue les renseignements inclus dans le présent rapport au nom du conseil d'administration d'OPG pour les entités décrites ci-dessus. À ma connaissance et faisant preuve de diligence raisonnable, j'atteste que les renseignements dans ce rapport sont véridiques, exacts et complets à tous égards importants aux fins de la Loi, pour l'année sur laquelle porte le présent rapport qui est mentionnée dans le présent rapport.

La présidente du conseil,



Wendy Kei

J'ai le pouvoir de lier Ontario Power Generation Inc.

Le 7 mai 2026



Ontario Power Generation Inc.

Siège social

1908 Colonel Sam Dr,

Oshawa (Ontario) L1H 8P7

Téléphone 416-592-2555 ou 877-592-2555

© Ontario Power Generation Inc., mai 2025

Merci de recycler